



ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE VEHICULE

ALL IN

ARTICLE 1 Qu'entend-on par...?

1) Famille

- a) vous-même
- b) votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez, reprise ci-après sous le terme “conjoint”;
- c) vos parents et allies en ligne directe, ainsi que ceux de votre conjoint assuré pour autant qu’ils vivent habituellement à votre foyer et soient entretenus de vos deniers ou de ceux de votre conjoint.

Le séjour temporaire hors du foyer du preneur d’assurance pour raison de santé, d’études, de travail ou d’accomplissement de service militaire ou civil ne fait pas perdre la qualité de membre de la famille.

2) Tiers

Toute personne autre que les membres de la famille.

3) Véhicule

Tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs.

4) Véhicule(s) désigné(s):

Le ou les véhicule(s) et la ou les remorque(s) ou caravane(s) décrit(s) en conditions particulières. Sauf dérogation est assimilée au véhicule désigné, tout véhicule automoteur terrestre appartenant à un tiers et affecté au même usage qui remplace, pendant une période ne dépassant pas un mois de date à date, le véhicule désigné temporairement inutilisable.

5) Assurés

Sont assurés:

- a) les membres de la famille en tant que:
 - 1) propriétaire, conducteur, détenteur ou passager du ou des véhicule(s) désigné(s);
 - 2) passager d’un véhicule appartenant à un tiers, notamment d’un moyen de transport en commun par terre, par eau ou par air;
 - 3) piéton, exposé au risque de la circulation;
- b) vous-même et votre conjoint cohabitant en tant que conducteur à titre occasionnel d’un véhicule automoteur terrestre appartenant à un tiers;
- c) toute personne autre qu’un membre de la famille en tant que conducteur autorisé ou passager autorisé et à titre gratuit du ou des véhicule(s) désigné(s).

ARTICLE 2 Quelles sont les matières assurées?

1) Recours civil et défense civile

- a) Nous accordons notre garantie pour obtenir la réparation des dommages qui ont été causés à l’assuré par des personnes dont la responsabilité civile est engagée.
Par responsabilité civile, nous entendons l’obligation de réparer les dommages causés à autrui qui existe en dehors de tout contrat. L’action en réparation sur base de la législation sur les accidents du travail est également incluse dans la garantie.

- b) Par extension au a), nous accordons nos prestations au membre de la famille assuré en qualité de passager d'un véhicule appartenant à un tiers ou de piéton, pour obtenir réparation des dommages qui lui ont été causés par des personnes dont il peut invoquer la responsabilité contractuelle.
- c) Nous assumons la défense en matière de responsabilité civile du membre de la famille assuré en qualité de passager d'un véhicule appartenant à un tiers ou de piéton.

Toutefois, lorsque l'assuré peut invoquer la couverture d'une assurance de responsabilité civile, notre garantie n'est pas acquise, sauf en cas de conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur de la responsabilité civile.

2) Matière pénale

- a) Nous assumons la défense pénale de l'assuré poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, et/ou règlements, ainsi qu'un recours en grâce si l'assuré est condamné à une peine privative de liberté.
- b) Par dérogation au a), nous n'accordons pas notre garantie à l'occasion de l'instruction et des poursuites relatives à des crimes et autres infractions qui sont commises intentionnellement. Toutefois nous accordons nos prestations a posteriori si l'assuré n'est pas condamné définitivement pour infraction intentionnelle.

3) Contrats véhicules

- a) Nous accordons notre garantie pour les conflits relatifs:
 - aux droits et obligations nés des contrats afférents au(x) véhicule(s) désigné(s). Par dérogation à l'article 1, 4), le véhicule de remplacement n'est pas assimilé au véhicule désigné;
 - aux droits nés des contrats d'assurance sortant leurs effets à l'occasion du sinistre dans lequel l'assuré est impliqué en qualité d'occupant du ou des véhicule(s) désigné(s);
 - aux droits nés des contrats d'assurance sortant leurs effets à l'occasion du sinistre dans lequel vous-même ou votre conjoint êtes impliqué en qualité de conducteur à titre occasionnel d'un véhicule automoteur terrestre appartenant à un tiers.
- b) Pour l'application de la garantie reprise au a) 1^{er} et 2^o tirets, les membres de la famille ont seuls la qualité d'assuré;
- c) Nous accordons une extension de garantie pour les conflits qui opposent l'assuré, membre de la famille, comme demandeur ou défendeur, à un tiers et qui sont relatifs aux droits et obligations découlant d'un contrat de location afférent à un véhicule automoteur terrestre occasionnellement pris en location par cet assuré, à l'étranger, auprès d'une entreprise spécialisée, pendant une durée d'un mois au maximum.
- d) En cas de cession à un tiers ou de mise hors d'usage définitive du véhicule désigné, nous accordons également nos garanties:
 - pour les conflits relatifs à ce véhicule qui prennent naissance dans une période de 30 jours à dater de sa cession à un tiers ou de la mise hors d'usage définitive;
 - pour les conflits relatifs au véhicule destiné à remplacer définitivement ce véhicule pour autant cependant que l'acquisition du véhicule de remplacement définitif nous ait été notifiée dans les 14 jours de sa date et qu'elle ne précède pas le remplacement de plus de 3 mois.

4) Assistance permis de conduire

- a) L'objet de notre garantie est d'assister l'assuré qui fait l'objet d'une mesure de retrait temporaire du permis de conduire ordonnée, pendant que le contrat est en vigueur, par les autorités administratives ou judiciaires belges, dans le cadre de procédures administratives

organisées par la législation sur la police de la circulation routière et tendant:

- soit à obtenir la restitution du permis auprès de l'officier du Ministère Public qui en a ordonné le retrait immédiat;
- soit à exercer un recours en cas d'échec à un examen à la réussite duquel le juge a subordonné la réintégration dans le droit de conduire.

- b) Pour bénéficier de cette garantie, même après que le contrat ait pris fin, il suffit que l'assuré nous ait déclaré le retrait du permis dans l'année où il a été ordonné.

5) Assistance administrative

Nous défendons les intérêts de l'assuré dans les procédures de contentieux administratif en matière d'immatriculation et de contrôle technique du ou des véhicule(s) désigné(s).

6) Assistance 'Taxe de circulation sur le(s) véhicule(s) désigné(e)'

- a) nous accordons notre garantie à l'assuré chaque fois qu'un droit de réclamation ou de recours en matière de taxe de circulation relative au(x) véhicule(s) désigné(s) peut être exercé auprès de l'administration concernée.
- b) Pour l'application de cette garantie, les membres de la famille ont seuls la qualité d'assuré.
- c) Par dérogation à l'article 1, 4), le véhicule de remplacement n'est pas assimilé au véhicule désigné.

7) Insolvabilité de tiers

- a) Lorsque le tiers responsable est insolvable et que son insolvabilité a été dûment établie par l'échec d'une procédure d'exécution forcée, nous garantissons, à concurrence du montant indiqué en conditions particulières, le paiement de l'indemnité allouée par un tribunal d'un pays adhérent à la C.E.E. ou un tribunal autrichien, suisse, suédois ou norvégien, en réparation des dommages subis par un assuré qui a bénéficié de notre garantie 'Recours civil' en raison d'un accident de la circulation dans lequel il était impliqué en tant que propriétaire, détenteur, conducteur autorisé ou passager autorisé et à titre gratuit du véhicule désigné.
- b) Pour l'application de cette garantie, nous considérons comme tiers toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

8) Réquisition du (des) véhicule(s) désigné(s)

- a) Notre garantie est acquise à l'assuré pour les conflits pouvant surgir en cas de désaccord sur le montant des indemnités dues à l'assuré ou sur la valeur des dommages en cas d'avaries causées au(x) véhicule(s) désigné(s) réquisitionné(s) par les autorités civiles ou militaires belges sur le territoire de la Belgique.
- b) Par dérogation à l'article 1, 4), le véhicule de remplacement n'est pas assimilé au véhicule désigné.

- c) Pour l'application de cette garantie, les membres de la famille sont seuls à avoir la qualité d'assuré.

ARTICLE 3 Quelles sont les exclusions d'ordre général?

- 1) Sont exclus de l'assurance, les amendes, les décimes additionnels et les transactions avec le Ministère Public, de même que les sommes, en principal et accessoires, que l'assuré pourrait être condamné à payer.
- 2) En aucun cas, un conflit ne sera soumis à la Cour de Cassation lorsque le montant de l'enjeu, s'il est évaluable, n'atteint pas 1.250,00 EUR en principal.
- 3) La garantie ne s'applique pas:
 - a) aux sinistres qui résultent, même indirectement, de faits de guerre;
 - b) aux sinistres qui surviennent à l'occasion de faits d'émeutes, de grèves, de lock-out ou d'actes de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas pris une part active;
 - c) aux sinistres à allure catastrophique et imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radio-actifs;
 - d) aux conflits relatifs au présent contrat;
 - e) à la défense des intérêts d'autrui, d'intérêts qui ont été transférés à l'assuré par cession de droits litigieux ou par subrogation conventionnelle;
 - f) aux sinistres survenus lorsque le véhicule est conduit par une personne qui ne remplit pas les conditions légalement requises pour conduire; la garantie demeure cependant acquise à l'assuré qui pourra établir qu'il n'avait pas ou ne devait normalement pas avoir connaissance de cette circonstance;
 - g) aux sinistres survenus lorsque le véhicule n'est pas légalement admis à la circulation ou n'est pas en règle par rapport aux exigences du contrôle technique; la garantie demeure cependant acquise à l'assuré qui peut établir qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre ces circonstances et le sinistre ou qu'il n'avait pas ou ne devait normalement pas avoir connaissance de ces circonstances;
 - h) sans préjudice de l'application de l'article 2, 8), aux sinistres qui surviennent lorsque le véhicule désigné est réquisitionné.

ARTICLE 4 Conflits entre assurés

- 1) La garantie n'est jamais accordée aux personnes assurées autres que vous-même lorsqu'elles ont des droits à faire valoir soit l'une contre l'autre, soit contre vous-même.
- 2) Par dérogation au 1), la garantie 'Recours civil' définie à l'article 2, 1)a) est cependant accordée à l'assuré, membre de la famille, lorsqu'il a des droits à faire valoir à la suite d'un accident de la circulation dans lequel il est impliqué en qualité de propriétaire, conducteur, détenteur ou passager du ou des véhicules appartenant à un tiers:
 - a) soit contre un assuré non membre de la famille;
 - b) soit contre un autre assuré membre de la famille.Toutefois, dans l'éventualité décrite au b), notre garantie est subordonnée à l'existence d'une garantie de Responsabilité Civile prenant effectivement en charge le dommage subi sans que l'assureur offrant cette garantie ne puisse invoquer une cause de recours à l'encontre du responsable. La garantie est cependant acquise lorsque l'assuré dont la responsabilité civile est recherchée en autorise l'application.

ARTICLE 5 Où le sinistre doit-il survenir pour que le contrat lui soit applicable

Sous réserve de dispositions propres à l'insolvabilité de tiers, notre garantie est acquise pour tout sinistre survenu en Europe, à l'exception de l'Albanie et de l'U.R.S.S. et hors d'Europe, en Algérie, en Egypte, en Lybie, au Maroc et en Tunisie.

ARTICLE 6 Montants assurés - Seuils d'intervention

Les montants assurés et les seuils d'intervention (à l'exception du seuil prévu par l'article 3, 2) sont mentionnés en conditions particulières.

ARTICLE 7 Que ce passe-t-il en cas de cession ou de mise hors d'usage définitive du véhicule désigné ?

- 1) Lorsque le véhicule désigné est cédé ou définitivement mis hors d'usage et qu'il est remplacé dans les 30 jours par un autre véhicule de même catégorie portant la même plaque d'immatriculation, l'assurance Protection Juridique Véhicule continue, sans interruption, à sortir ses effets.
- 2) Lorsque le véhicule désigné est cédé ou définitivement mis hors d'usage et qu'il est remplacé dans les 30 jours par un véhicule d'une autre catégorie ou par un véhicule de même catégorie portant une autre plaque d'immatriculation, vous devez nous en avertir dans un délai de 14 jours à dater du remplacement.
Si vous respectez ce délai, l'assurance Protection Juridique Véhicule continue à sortir ses effets sans interruption, après adaptation éventuelle de la prime.
Si vous ne respectez pas ce délai, des effets de l'assurance Protection Juridique Véhicule sont suspendus rétroactivement à la date de la cession ou de la mise hors d'usage définitive. Cette assurance est remise en vigueur le lendemain de la notification du remplacement. La prime est adaptée conformément aux conditions de tarification applicables au moment du remplacement et elle est due à partir de celui-ci.
- 3) Lorsque le véhicule désigné est cédé ou définitivement mis hors d'usage et qu'il n'est pas remplacé dans les 30 jours, les effets de l'assurance Protection Juridique Véhicule prennent fin par le fait même de la cession ou de la mise hors d'usage définitive. La partie de la dernière prime payée qui n'a pas été absorbée vous est remboursée.

ARTICLE 8 Que ce passe-t-il en cas de décès d'un assuré?

Si un assuré, membre de la famille, bénéficiant de la présente garantie, décède, celle-ci sera acquise à son conjoint, à ses ascendants et à ses descendants pour toute action contre un éventuel tiers responsable de ce décès.